



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 120/2024 du 11 septembre 2024

Numéro de dossier : DOS-2022-03251

**Objet : Plainte relative au traitement de données personnelles par un partenaire apportant de l'aide au lien aux justiciables à la demande d'un tribunal : licéité (articles 6 et 9 du RGPD) – rectification (article 16 du RGPD) – effacement (article 17 du RGPD)**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président, et de messieurs Dirk Van Der Kelen en Romain Robert, membres, reprenant l'affaire en cette composition ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019<sup>1</sup> ;

Vu les pièces du dossier ;

---

<sup>1</sup> Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024. Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-lautorite-de-protection-des-donnees.pdf> Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du [règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date](#).

## A pris la décision suivante concernant :

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant ».

**La défenderesse :** Y (partenaire d'aide au lien au justiciable), représentée par Maîtres Alexandre Cruquenaire, Chloé Antoine et Léa Quertemont, Lexing, avocats dont le cabinet est établi avenue de Luxembourg, 152 à 5100 Jambes, Ci-après « la défenderesse ».

### I. Faits et procédure

1. La plainte concerne le traitement de données personnelles relatives au plaignant et à son enfant mineur par la défenderesse (en sa qualité de partenaire d'aide au lien au justiciable) dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée par le tribunal de première instance de (...), section Famille (ci-après le tribunal ou le juge de la famille de (...)) aux termes de jugements successifs en vue de rétablir un lien entre le plaignant et son fils.
2. Le 30 juillet 2022, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse.
3. Le 9 août 2022, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, §1 de la LCA.
4. Les faits à l'origine de la plainte datent des années 2020 et 2021 et sont résumés ci-après.
5. Par un jugement du 24 mars 2021 prononcé en audience publique de la Famille, le tribunal de première instance de (...), division (...), confirme le mandat confié à la défenderesse par jugement du [date], lui-même confirmé par jugement du [date], d'organiser et d'encadrer les rencontres entre le plaignant et son enfant. Le même jugement du [...] précise que la défenderesse devra déposer au greffe du tribunal un rapport écrit sur le déroulement de ces rencontres pour le 15 mai 2021 au plus tard. Enfin, le jugement ajoute qu'une copie de cette décision sera notifiée par les soins du greffe à la défenderesse.
6. L'extrait pertinent dudit jugement du [date] est reproduit ci-dessous :

*« Par jugement du [date], le tribunal a (...), à titre provisionnel (...) mandaté [lisez la défenderesse] **afin d'encadrer les rencontres** entre A. [soit le fils du plaignant] et Monsieur X. [lisez le plaignant].*

*[La défenderesse] a déposé plusieurs rapports les [dates] mais également le [date].*

*Par jugement du [date], le tribunal a (...) maintenu à titre provisionnel les dispositions du jugement prononcé le [date](...).*

[La défenderesse] a déposé un nouveau rapport le [...].

### III. Décision

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant : (...) confirme le mandat de [lisez la défenderesse] (...) lui confié par jugement du [date] et confirmé par jugement du [date] **afin d'organiser et d'encadrer les rencontres entre Monsieur X [le plaignant] et l'enfant** commun, en précisant toutefois que dorénavant : (...) )<sup>2</sup> – l'asbl [lisez la défenderesse] devra déposer au greffe de la présente juridiction un **rapport écrit sur le déroulement de ces rencontres pour le 15 mai 2021 au plus tard**. Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée par les soins du greffe à [la défenderesse].

(...) »<sup>3</sup>.

7. Ce(s) jugement(s) s'inscri(ven)t dans le cadre d'une reprise progressive du droit aux relations personnelles du plaignant avec son enfant à la suite de la séparation du plaignant et de la mère de l'enfant.
8. La défenderesse est un service d'accompagnement de l'exercice du droit aux relations personnelles entre parents - enfant(s), grands-parents - enfant(s), frères - sœurs etc. lorsque ce droit est interrompu, difficile ou conflictuel. Dans la majorité des cas, la défenderesse intervient à la demande des tribunaux civils comme en l'espèce ou des Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ) et de Protection de la Jeunesse (SPJ). Elle peut également intervenir dans le cadre de demandes purement privées.
9. La défenderesse est un partenaire agréé apportant de l'aide au lien au justiciable (anciennement « Z ») au sens du décret du 13 octobre 2016 *relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide au justiciable*<sup>4</sup> (ci-après « le décret du 13 octobre 2016 ») et son action s'est inscrite, au moment des faits dénoncés, dans le cadre de ce décret.<sup>5</sup>
10. En exécution du mandat que lui a confié le tribunal de la famille de (...), la défenderesse a organisé les rencontres demandées et soumis plusieurs rapports de ces visites à son mandant. Ces rapports, dont le rapport 1 et le rapport 5 contestés ci-dessous (point 14) ont, comme le mentionne la défenderesse sur son site Internet au regard de sa mission décrétable et conformément aux termes du jugement précité (point 6), pour objectif que le juge puisse se faire une idée de la manière dont les rencontres se déroulent.

<sup>2</sup> Description des modalités de la visite au sein de la défenderesse : ponctualité des parents, sobriété etc.

<sup>3</sup> C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

<sup>4</sup> M.B., 22 décembre 2016.

<sup>5</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'action de la défenderesse est encadrée par le décret du 5 octobre 2023 introduisant le Code de la justice communautaire, lequel abroge le décret du 13 octobre 2016. Ce dernier décret étant en vigueur au moment des faits litigieux, c'est à l'aune de celui-ci que la Chambre Contentieuse prend la présente décision.

11. Le 1er juin 2022, le plaignant s'adresse à la défenderesse dans les termes reproduits ci-dessous :

*« En l'absence de contradiction concernant certains de vos rapports et dans la rédaction d'éléments incorrects, je souhaiterais d'abord les modifier. Et seulement s'il échet, lors de la procédure civile à laquelle vous avez pris part, de les détruire par la suite.*

*De plus, je profite de la prise de contact que j'ai eue avec la maison de justice qui vous désigne comme seul responsable du traitement des données, pour vous demander le nom du responsable au sein de votre organisme ainsi que la base juridique qui vous permet d'envoyer des rapports en tant qu'organisme d'aide aux justiciables sous mandat du tribunal (article 55 de la loi du 30 juillet 2018) ».*

12. Dans sa réponse du 8 juin 2022, la défenderesse précise au plaignant :

- que ses rapports envoyés à la demande du tribunal dans le cadre de sa mission sont rédigés sur la base d'éléments factuels et qu'elle ne reviendra pas sur leur contenu ;
- que le plaignant est libre de faire valoir sa position quant au contenu des rapports devant le tribunal s'il l'estime nécessaire ;
- que ses rapports sont, s'agissant de la base juridique, rédigés sur la base du décret connu du plaignant ainsi que sur la base du mandat qui lui est confié par le tribunal avec qui sont par ailleurs convenus les fondements du reporting ;
- qu'elle est tenue à une obligation d'archivage de 10 ans avant toute destruction possible de ses archives compte tenu notamment de son obligation de justification du nombre de dossiers traités au pouvoir subsidiant.

13. Le même 8 juin 2022, le plaignant exprime son désaccord quant à cette réponse auprès de la défenderesse et met en cause son professionnalisme.

14. Aux termes de sa plainte à l'APD du 30 juillet 2022, le plaignant dénonce :

- un **traitement illicite** des données à caractère personnel de son enfant de moins de 13 ans. Il estime que la communication par la défenderesse des rapports établis à l'attention du tribunal de la famille ne peut s'appuyer sur **aucune base de licéité**, la défenderesse n'ayant selon lui aucune compétence pour prélever des données personnelles de son enfant mineur. Il indique par ailleurs que si un « règlement RGPD » a été signé, celui-ci ne ferait nullement état de traitement de données de son enfant mineur.
- **l'absence de suite donnée par la défenderesse à sa demande de rectification et d'effacement**. Le plaignant estime en effet que certaines données contenues dans les

rapports établis par la défenderesse sont inexacts et devaient donc être rectifiées et/ou effacées.

A titre d'exemples, le plaignant sollicite les modifications suivantes.

- Dans le rapport 1 du (...) qui mentionne que le (...) « *les parties n'étaient pas ponctuelles* », le plaignant souhaiterait que soit indiqué qu'il a dû attendre que l'autre partie arrive.
- Dans le rapport 5 du (...) qui mentionne que le (...), « (...) *Monsieur prépare des gobelets et il fait un jeu* », le plaignant souhaiterait que figure qu'il a fait un petit jeu pour évaluer le problème de déglutition de son enfant (s'en suit la description du jeu). Au regard du (... - date) pour lequel il est mentionné que « *Monsieur lui fait également goûter ce qu'il a amené* », le plaignant souhaiterait que figure « *je lui ai donné des myrtilles et je l'ai fait croquer dans une grosse fraise. Il refuse les gros morceaux de pomme. A nouveau il recrache les peaux de myrtilles et un morceau de fraise* ».
- D'autres demandes de modification de la description des rencontres sont formulées par le plaignant. La Chambre Contentieuse ne les reproduit pas *in extenso* ici.

15. Au titre des pièces communiquées par le plaignant, la Chambre Contentieuse relève que figurent :

- Un **formulaire de consentement** relatif au traitement des données nécessaires à l'exécution de son mandat par la défenderesse que le plaignant indique avoir signé (un e-mail adressé le 10 octobre 2020 à la défenderesse en atteste) mais qui selon lui, comme mentionné au point 14 ci-dessus, n'autoriserait pas le traitement de données de son enfant mineur. Ce formulaire de consentement met en évidence que dans le cadre de la mission de la défenderesse, les données à caractère personnel traitées sont celles qui touchent au droit de visite, au lien parent-enfant et toute information jugée pertinente par l'intervenant pour le bien-être de l'enfant. Le document précise également que ces données sont transmises dans un rapport au mandant (en l'espèce le tribunal de la famille de (...)), aux avocats de chacune des parties ainsi qu'aux parents. Il y est également mentionné que les données sont traitées dans le but d'informer et d'aider le mandant (en l'espèce, comme déjà mentionné, le tribunal de la famille) à faire évoluer la situation familiale.
- Un règlement d'ordre intérieur de la défenderesse que le plaignant ne conteste pas avoir signé. Il produit à cet égard un e-mail (ici aussi le mail du 10 octobre 2020 adressé à la défenderesse en atteste).

16. Le 19 février 2024, la Chambre Contentieuse adopte, à l'appui de la plainte et des pièces déposées, une **décision 34/2024 sur pied de l'article 95, § 1er, 3° de la LCA** (procédure préalable à la décision de fond) aux termes de laquelle elle classe la plainte sans suite. Cette décision est notifiée au plaignant le 20 février 2024 et communiquée à la défenderesse conformément à la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>6</sup>.
17. A la réception de cette décision, le plaignant indique à la Chambre Contentieuse qu'une partie de la motivation de la décision 34/2024 s'appuie sur le décret du 27 mai 2004 *relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espace-rencontre »*, lequel est abrogé.
18. Compte tenu de cet élément, et comme l'y autorise la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles)<sup>7</sup>, la Chambre Contentieuse **retire sa décision 34/2024** le 23 février 2024.
19. Le même 23 février 2024, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1er, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le **dossier peut être traité sur le fond**. A cette même date, les parties sont informées par envoi recommandé des dispositions reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse est fixée au 8 avril 2024, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 30 avril 2024 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 22 mai 2024.

Au départ des faits dénoncés dans la plainte, la Chambre Contentieuse invite les parties à faire valoir leurs arguments au regard des manquements potentiels que révèlent ces faits, soit un manquement potentiel aux articles 5.1. a), 6 et 9, 12, 13 ainsi que 16 et 17 du RGPD.

20. Respectivement le 24 février et le 11 mars 2024, le plaignant et la défenderesse demandent une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle leur est respectivement transmise le 26 février 2024 et le 14 mars 2024.
21. Les parties acceptent également de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
22. Le 8 avril 2024, la défenderesse communique ses **conclusions en réponse au plaignant et à la Chambre Contentieuse**<sup>8</sup>. La défenderesse ayant déposé des conclusions additionnelles et de synthèse, le résumé de son argumentation figure ci-dessous au point 24.
23. Le 30 avril 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions en réplique du plaignant** :

---

<sup>6</sup><https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>7</sup> Voy. Plus particulièrement l'arrêt de la Cour des marchés du 30 juin 2021 (nr. 2021/5564) aux termes duquel la Cour d'appel indique « Een administratieve overheid mag zijn beslissing intrekken. De intrekking heeft tot gevolg dat de beslissing retroactief (ex tunc) uit de rechtsorde verdwijnt ». Traduction libre : " Une autorité administrative peut retirer sa décision. Le retrait a pour conséquence que la décision disparaît rétroactivement (ex tunc) de l'ordre juridique ».

<sup>8</sup> La Chambre Contentieuse n'ayant pu réceptionner ce premier envoi, les conclusions lui ont été renvoyées le 12 avril 2024.

- De manière générale, le plaignant estime que le conseil de la défenderesse déforme la réalité législative et trompe délibérément la Chambre Contentieuse, usant notamment de son statut émérite, de dialectique éristique et de « syllogismes fallacieux » dans ses conclusions. Après avoir rappelé ce que sont la logique aristotélicienne, la logique éristique et les biais, le plaignant énumère à la Chambre Contentieuse les concepts juridiques pertinents selon lui au regard du cas d'espèce issus tant du RGPD (droits de la personne concernée et limitations autorisées à ceux-ci) que de la LTD (articles 7, 8, 14 et 27) ainsi que l'encadrement légal des partenaires d'aide au justiciable (décret du 13 octobre 2016 précité, décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant ledit décret du 13 octobre 2016 et arrêté du gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de la justice communautaire)<sup>9</sup>. Il analyse ensuite de manière critique l'argumentation de la défenderesse pour, au terme de sa démonstration, conclure à **l'illicéité des traitements des données dénoncés**. En résumé, cette illicéité résulte selon le plaignant de ce que le juge du tribunal de la famille a, de manière illicite et même anticonstitutionnelle, confié une mission de « reporting sur la vie privée » à la défenderesse alors que les textes réglementant l'action de cette dernière n'autorisent pas ce type de reporting et de traitements de données à l'exception, dans le cadre du suivi de l'agrément et du subventionnement d'organismes telle la défenderesse, de la communication de données à l'administration à des fins de contrôle de la bonne exécution leurs missions. Il n'est par ailleurs pas question de communication de données (relatives à la santé de surcroît) de son fils aux termes du jugement et l'article 8.1 du RGPD qui aurait requis son consentement au nom de son fils de moins de 13 ans en sa qualité de représentant légal n'a par ailleurs pas été respecté.
- De cette illicéité découle selon le plaignant le **bien-fondé de ses demandes de rectification et d'effacement** auxquelles la défenderesse a, à tort, refusé de donner une suite favorable.

24. Le 22 mai 2024, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse** :

- Quant à la prétendue absence de base de licéité (article 6 du RGPD), la défenderesse conclut qu'en sus de la demande du Tribunal de la famille de (...), le **décret du 13 octobre 2016** ainsi que ses arrêtés d'exécution constituent une base légale de qualité suffisante. Les traitements de données dénoncés, que les données soient relatives au plaignant ou à son fils, reposent sur une **base de licéité valide** telle que requise par le RGPD (**article 6.1. e**). Quant à la base de licéité justifiant plus particulièrement le traitement de données de l'enfant du plaignant, la défenderesse **réfute toute**

---

<sup>9</sup> Le plaignant cite également le cadre réglementaire passé tel que le "Code de déontologie" des espaces-rencontre et son annexe 2 ainsi que le décret abrogé du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-rencontres ».

**application de l'article 8 du RGPD postulée par le plaignant**, les conditions d'application de celui-ci n'étant selon elle pas réunies en l'espèce.

- La défenderesse estime en revanche pouvoir s'appuyer sur l'article **9.2. g) du RGPD pour les traitements de données relatives à la santé de l'enfant du plaignant**.
- Quant à la prétendue absence de suite donnée à la **demande de rectification** du plaignant (article 16 du RGPD), la défenderesse estime que les demandes du plaignant n'étaient pas fondées (aucune donnée n'étant inexacte) et que partant, il était **justifié que dans sa réponse du 8 juin 2022, elle n'y fasse pas droit**.
- Quant à la prétendue absence de suite donnée à la **demande d'effacement** du plaignant (article 17 du RGPD), la défenderesse soutient que le plaignant ne disposait d'**aucun motif légitime à l'appui de l'article 17.1** du RGPD pour obtenir cet effacement. La défenderesse estime pour sa part **pouvoir s'appuyer sur l'article 17.3. b) du RGPD<sup>10</sup>** en raison des obligations de conservation (à des fins de justification des subventions et d'archivage) auxquelles elle est tenue en vertu du décret du 13 octobre 2016.
- Quant à la publication de la décision, la défenderesse demande à titre principal que celle-ci **ne soit pas publiée et à titre subsidiaire qu'elle soit publiée de façon anonymisée** et exempte de toute description permettant de l'identifier.
- Enfin, quant aux **mesures correctrices et sanctions**, la défenderesse estime qu'aucun manquement au RGPD n'étant démontré par le plaignant, il convient que la Chambre Contentieuse **ordonne le non-lieu**. A titre subsidiaire, elle plaide qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction d'amende ni d'astreinte. A titre infiniment subsidiaire, si une amende administrative devait être prononcée, la défenderesse demande à pouvoir faire valoir ses observations au regard de sa qualification au sens de la LTD ainsi que sur le montant de l'amende.

## II. Motivation

### II.1. Quant à l'application du RGPD

25. Il n'est pas contesté que les traitements de données opérés par la défenderesse sont soumis au RGPD. Les conditions d'application prévues par le champ d'application tant temporel que matériel et territorial du RGPD (articles 2 et 3) sont en effet réunies.
26. **La défenderesse a traité des données à caractère personnel relatives au plaignant et à son fils mineur**. L'article 4.1 du RGPD définit la notion de "données à caractère personnel"

---

<sup>10</sup> Article 17.3. b) du RGPD : Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire : (...) b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

comme étant "toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale".

27. Selon le Groupe de travail Article 29<sup>11</sup>, la notion de « toute information » doit être interprétée largement. Il peut donc s'agir d'informations objectives ou d'informations subjectives, c'est-à-dire des avis ou des appréciations au sujet de la personne concernée. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a d'ailleurs jugé, dans son arrêt Nowak<sup>12</sup>, que l'évaluation et les remarques d'un examinateur dans le cadre un examen présenté par la personne concernée devaient être considérées comme des données à caractère personnel au sens de l'article pertinent de la directive 95/46/CE applicable à l'époque et reprise à l'actuel article 4.1 du RGPD.
28. La Chambre Contentieuse constate que les rapports de la défenderesse relatent factuellement les rencontres intervenues entre le plaignant et son fils. Les actions de l'un et l'autre observées par le personnel de la défenderesse y sont consignées et le plaignant et son fils sont identifiés ou identifiables. Ces rapports contiennent des informations qui se rapportent à eux deux, père et fils, au sens de l'article 4.1. rappelé ci-dessus. A supposer même que ces informations soient qualifiées de « subjectives » en ce qu'elles seraient rapportées par une personne tierce (la défenderesse), *quod non*, elles n'en demeureraient pas moins ainsi qu'il a été précisé ci-dessus des « données à caractère personnel » relatives au plaignant et à son fils au sens de l'article 4.1 du RGPD.
29. La défenderesse a opéré des **traitements** automatisés (au sens de l'article 4.2 du RGPD<sup>13</sup>) de données à caractère personnel relatives au plaignant et à son enfant en établissant de manière dactylographiée les rapports contenant des données à caractère personnel les concernant, en communiquant ces rapports au tribunal compétent ainsi qu'en les conservant (supposément de manière électronique) en interne. A supposer même qu'il existe des doutes quant au caractère automatisé (complet ou partiel) de l'un ou l'autre de

---

<sup>11</sup> Groupe de l'Article 29, Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, WP 136 du 20 juin 2007. Si cet avis explicite la notion de « donnée à caractère personnel » telle que reprise dans la directive 95/46/CE aujourd'hui abrogée par le RGPD, la définition reprise à l'article 4.1. de celui-ci étant identique à celle de ladite directive, les considérations de cet avis demeurent pertinentes, sous réserve de développements de la jurisprudence de la CJUE, pertinents. C'est le cas au regard des éléments repris ci-dessus.

<sup>12</sup> CJUE, arrêt Peter Nowak c. Data Protection Commissioner du 20 décembre 2017, C-434/16, ECLI:EU:C:2017:994, § 42.

<sup>13</sup> Article 4.2. du RGPD : « traitement », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

ces traitements, la défenderesse a, en toute hypothèse, opéré des traitements manuels de données personnelles appelées à figurer de manière structurée dans le dossier du plaignant, soit dans un fichier au sens de l'article 4.6. du RGPD<sup>14</sup> avant d'être communiquées et conservées.

30. Il ressort de ce qui précède que **le RGPD est d'application**, les conditions de l'article 2.1 (champ d'application matériel) étant réunies (des traitements de données à caractère personnel ont été opérés de manière automatisée ou à tout le moins de manière manuelle mais organisées en un fichier) de même que celles de l'article 3.1 du RGPD (champ d'application territorial), la défenderesse étant établie à titre principal sur le sol belge.
31. La **défenderesse** a par ailleurs opéré lesdites traitements **en qualité de responsable de traitement** au sens de l'article 4.7. du RGPD<sup>15</sup>, ce qui n'est contesté par aucune des parties et reconnu par la défenderesse elle-même. Cette qualité découle de la mission qui lui a été confiée par le législateur communautaire ainsi qu'il sera développé plus loin dans la présente décision. En effet, la qualité de responsable de traitement - laquelle est attribuée à celui ou celle qui détermine les finalités et les moyens du traitement - peut découler de la loi qui le désigne spécifiquement ou résulter de l'attribution qui lui est faite d'une mission d'intérêt public.<sup>16</sup>

## II.2. Quant au grief tiré de l'absence de base de licéité dans le chef de la défenderesse (articles 6 et 9 du RGPD)

### II.2.1. Point de vue des parties

#### Point de vue du plaignant

32. Le **plaignant** est d'avis que si « le tribunal de la famille pouvait mandater un partenaire pour l'exercice des relations personnelles », il ne pouvait en revanche « *pas mandater un partenaire pour faire des rapports sur la vie privée d'un mineur et d'un citoyen sans aucun consentement dans le cadre d'une procédure civile* ». Selon le plaignant, « *l'intérêt public se trouvait dans le maintien des relations personnelles pas dans le traitement de données à caractère personnel prévu pour le contrôle de l'agrément du partenaire* » exclusivement (page 20 des conclusions du plaignant). Le plaignant invoque ainsi qu'il n'a jamais été

<sup>14</sup> Article 4.6. du RGPD : « fichier », tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

<sup>15</sup> Article 4.7. du RGPD : « responsable du traitement », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

<sup>16</sup> Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, 7 juillet 2021, points 22-24 : [https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_final\\_fr.pdf](https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf)

question de faire entrer dans les missions des partenaires d'aide au justiciable telle la défenderesse celle de transmettre des rapports au juge, à *fortiori* à l'égard d'un enfant mineur dont les données ont été traitées sans le consentement de son représentant légal (voy. infra). Le décret pertinent du 13 octobre 2016 ne fait à cet égard aucune mention de reporting au pouvoir judiciaire à des fins que le plaignant qualifie « d'enquête ». Selon le plaignant, le traitement de données par un partenaire apportant de l'aide au justiciable telle la défenderesse ne peut se faire qu'à des fins de contrôle (article 20 du décret), par l'administration, de la bonne exécution de ses missions et de ses obligations liées à son agrément et à ses subventions ce, afin d'améliorer le service au justiciable et non afin de renseigner les autorités judiciaires (page 17 des conclusions du plaignant). Ainsi, le mandat judiciaire aurait, selon le plaignant, « dû être refusé *ab initio* » comme étant illégal et inconstitutionnel au regard de l'article 22 de la Constitution (page 18 des conclusions du plaignant).

33. S'agissant plus particulièrement de la base de licéité des traitements de son enfant mineur, le plaignant cite l'article 8.1 du RGPD<sup>17</sup> et l'article 7 de la LTD<sup>18</sup> et souligne qu'il n'a jamais consenti au traitement des données de son fils âgé de moins de 13 ans et que partant, le traitement de celles-ci est illicite.
34. Il cite également l'article 8 de la LTD<sup>19</sup> au regard de l'article 9.2. g) du RGPD invoqué par la défenderesse<sup>20</sup>, se limitant à surligner quelques passages selon lesquels les traitements

---

<sup>17</sup> Article 8 du RGPD : 1. Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans. 2. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles. 3. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit général des contrats des États membres, notamment aux règles concernant la validité, la formation ou les effets d'un contrat à l'égard d'un enfant.

<sup>18</sup> Article 7 de la LTD : En exécution de l'article 8.1 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatif aux enfants en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, est licite lorsque le consentement a été donné par des enfants âgés de 13 ans ou plus. Lorsque ce traitement porte sur des données à caractère personnel de l'enfant âgé de moins de 13 ans, il n'est licite que si le consentement est donné par le représentant légal de cet enfant.

<sup>19</sup> Article 8 de la LTD : § 1er. En exécution de l'article 9.2.g) du Règlement, les traitements ci-après sont considérés comme traitements nécessaires pour des motifs d'intérêt public important : 1° le traitement effectué par des associations dotées de la personnalité juridique ou par des fondations qui ont pour objet statutaire principal la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de la réalisation de cet objet, à condition que ce traitement soit autorisé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'autorité de contrôle compétente. Le Roi peut prévoir des modalités de ce traitement ; (...) § 2. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

<sup>20</sup> Article 9.2. g) du RGPD : 1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

doivent être autorisés par le Roi ou encore que le responsable de traitement doit établir une liste des catégories de personnes ayant accès aux données avec une description de leur fonction.

Point de vue de la défenderesse

35. Aux termes de ses conclusions et de ses conclusions additionnelles et de synthèse, la **défenderesse** argumente ce qui suit :

- Le plaignant est un justiciable au sens de l'article 1.1° du décret du 13 octobre 2016, plus particulièrement un « proche de mineur » défini à l'article 1, 6° pouvant bénéficier d'une des aides organisées par le dit décret, soit l'aide au lien. L'article 10 du décret prévoit que la mission des partenaires en ce qui concerne l'aide au lien « *s'entend comme aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes dont une au moins est un justiciable* ». L'article 11 précise pour sa part que pour mettre en œuvre cette mission, le partenaire doit « *1° aider le proche d'un mineur qui ne vit pas avec celui-ci à maintenir, créer ou restaurer la relation entre-eux notamment en préparant et en organisant des rencontres dans un lieu adéquat, encadrées par un tiers neutre* ».
- L'arrêté ministériel du 17 mai 2017 portant exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 précité décrit en son Annexe 16 relative à l'aide au lien pour le proche du mineur, que le partenaire (soit la défenderesse) a, dans le cadre de sa mission d'aide au lien, pour tâche la gestion de la demande émanant d'une décision judiciaire, du SAJ, du SPJ ou émanant de l'accord des parties (article 2.2.).
- La mission de la défenderesse est par ailleurs également déterminée par le tribunal de la famille lorsque celui lui donne le mandat d'organiser les rencontres entre le plaignant et son enfant d'une part ainsi que de « *déposer au greffe (...) un rapport écrit sur le déroulement de ces rencontres (...) d'autre part* » (voy. le texte du jugement reproduit au point 6 ci-dessus). La défenderesse relève que si le plaignant conteste (entre autres aspects) la légalité de la remise de rapports au juge à l'occasion de la présente procédure devant l'APD, il n'a en revanche pas introduit de recours judiciaire contestant la légalité de la décision du tribunal de la famille à cet égard. La défenderesse souligne que l'APD n'a pas compétence pour se substituer aux voies de recours judiciaires légalement organisées que le plaignant a fait le choix de ne pas exercer.

---

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie : g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un 'État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ; (...).

36. La défenderesse conclut qu'en sus de la décision du tribunal de la famille de (...), le décret du 13 octobre 2016 ainsi que ses arrêtés d'exécution constituent une base légale de qualité suffisante en termes de prévisibilité. Le **traitement litigieux repose donc bien sur une base de licéité valide au sens de l'article 6.1. e) du RGPD** dont la défenderesse, investie par lesdits textes d'une mission d'intérêt public au sens de cet article, peut se prévaloir.
37. Quant à la nécessité de traiter les données **de l'enfant du plaignant** plus spécifiquement, la défenderesse s'appuie sur l'annexe 16 au décret du 13 octobre 2016 déjà évoquée qui décrit les activités et tâches de la défenderesse en lien avec les mineurs en prévoyant des entretiens avec eux ainsi que la mise en œuvre des conditions particulières de prise en charge déterminées lors des réunions d'équipe. Ces rencontres et ces actions liées au mineur ne peuvent être efficacement accomplies qu'en traitant des données à caractère personnel les concernant, en ce compris des données de santé lorsque des aspects liés à leur santé doivent être pris en charge.
38. S'agissant plus particulièrement des « **données relatives à la santé** » **du fils plaignant, la défenderesse estime** qu'elle pouvait s'appuyer sur l'article 9.2. g) du RGPD dont les 4 conditions sont satisfaites.
- Le traitement est justifié par un motif d'intérêt public important sur la base du droit d'un Etat membre : la décision du tribunal de la famille sur la base de l'intérêt de l'enfant d'une part et le décret du 13 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 17 mai 2017 déjà cités d'autre part ;
  - Le traitement est proportionné à l'objectif poursuivi : il est proportionné que les rapports relatent les faits et les propos tenus lors des rencontres, en ce compris les aspects relatifs aux aspects logopédiques du fils du plaignant, le plaignant ayant demandé un bilan à ce sujet ;
  - Le traitement respecte l'essence du droit à la protection des données. Le décret prévoit des mesures de sauvegarde de la protection des données dont la confidentialité (voy. la 4<sup>ème</sup> condition ci-dessous) ;
  - Des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée sont prévus par le décret, comme le secret professionnel auquel est tenu le personnel de la défenderesse (article 51 du décret). La défenderesse cite également le Code de déontologie des espaces-rencontres (annexe 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-rencontres ») qui prévoit le respect de la vie privées des enfants et parents accueillis ainsi qu'une obligation de confidentialité et de secret professionnel du personnel.

39. La défenderesse ajoute que l'article 8.1. du RGPD et l'article 7 de la LTD qui l'implémente en droit belge invoqués par le plaignant ne sont pas applicables en l'espèce dès lors qu'ils supposent que soient réunies 2 conditions qui font défaut. Il n'est selon la défenderesse en effet (1) ni question d'un traitement de données lié à l'offre directe de service de la société de l'information à un enfant au sens que lui donne l'article 4.25 du RGPD par référence à la Directive UE 2015/1535<sup>21</sup>, (2) ni d'un traitement fondé sur le consentement en application de l'article 6.1. a) du RGPD dès lors que comme argumenté ci-dessus, la défenderesse s'appuie sur l'article 6.1. e) du RGPD matérialisé par le décret du 13 octobre 2016 et non pas sur l'article 6.1. a) du RGPD.
40. En conclusion, le traitement des données relatives tant au plaignant qu'à son fils mineur – en ce compris celles relatives à la santé de ce dernier - reposent selon la défenderesse sur une base de licéité valide, soit sur les articles 6.1. e) et 9.2. g) du RGPD.

### II.2.2. Appréciation de la Chambre Contentieuse

41. La Chambre Contentieuse relève que dans un premier temps, le plaignant semblait limiter sa plainte à l'illicéité des traitements de données de son fils dans les rapports de la défenderesse et à l'illicéité de la communication de ces rapports (à tout le moins du rapport 1) au juge de la famille en exécution du jugement du 24 mars 2021. Il apparaît cependant à la Chambre Contentieuse que dans ses conclusions, le plaignant dénonce de manière plus générale l'illicéité des traitements de données opérés par la défenderesse, en ce compris des données le concernant. La Chambre Contentieuse s'emploiera dès lors à vérifier la licéité de l'ensemble des traitements de données (du plaignant et de son fils mineur) dénoncés.
42. La Chambre Contentieuse rappelle que tout traitement de données à caractère personnel doit s'appuyer sur l'une des bases de licéité prévues à l'article 6.1 du RGPD.
43. Lorsque des catégories particulières de données au sens de l'article 9.1. du RGPD sont traitées, le responsable de traitement doit pouvoir s'appuyer à la fois sur une base de licéité prévue à l'article 6.1. du RGPD (voy. ci-dessus) et être en mesure de lever l'interdiction de traitement des catégories particulières de données prévue à l'article 9.1. du RGPD. En d'autres termes, la défenderesse doit, outre une des hypothèses de l'article 6.1 du RGPD, pouvoir valablement invoquer une de celles listées à l'article 9.2. du RGPD<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241/1.

<sup>22</sup> L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 21 décembre 2023 (C-667/21 - ECLI:EU:C:2023:102) consacre cette exigence d'application cumulée des articles 6 et 9 du RGPD en ce que tout traitement doit satisfaire à la condition de licéité (article 6 lu en combinaison avec l'article 5.1. a) du RGPD) et à la protection complémentaire offerte par l'article 9 du RGPD aux catégories particulières de données.

44. Le rapport 1 établi par la défenderesse à destination du juge mentionne la question posée par le plaignant à son ex-épouse quant au suivi logopédique de leur fils. La question de la capacité de déglutition de celui-ci est par ailleurs également évoquée dans les rapports contestés (rapports 1 et 5). L'article 4.15 du RGPD<sup>23</sup> explicité par le considérant 35<sup>24</sup> définit largement ce qu'il faut comprendre par « relatif à la santé » ou « se rapportant à l'état de santé » d'une personne. Des problèmes de déglutition et des troubles logopédiques révèlent un aspect de l'état de santé du fils du plaignant et sont donc des données relatives à la santé de ce dernier au sens des articles 4.15 et 9.1 du RGPD.
45. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que les traitements de données tant du plaignant que de son fils mineur opérés par la défenderesse sont consécutifs au jugement prononcé par le tribunal de la famille de (...) qui désigne très explicitement la défenderesse (1) pour organiser des rencontres entre le plaignant et son fils d'une part et (2) lui transmettre des rapports sur ces rencontres d'autre part (point 5 de l'exposé des faits).
46. La Chambre Contentieuse considère que la défenderesse a traité les données du plaignant et de son fils mineur en exécution de la mission qui lui a été confiée par le législateur communautaire aux termes du décret du 13 octobre 2016 (article 6.1. e) du RGPD) consécutivement au jugement prononcé.
47. La mobilisation de l'article 6.1.e) du RGPD présuppose la réunion des conditions ci-dessous que la Chambre Contentieuse s'emploiera à vérifier :
- Le responsable de traitement (la défenderesse) doit, conformément à l'article 6.3.b) du RGPD lu à la lumière des considérants 41 et 45, être investi de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique en vertu d'une base légale, que ce soit en droit de l'Union européenne ou en droit de l'Etat membre ;

---

Voy. plus particulièrement la 3ème question préjudicielle au point 71 et la conclusion de la CJUE aux points 78 et 79 de son arrêt :

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9591B02703C9ECFD8AF9810A9AEC98A6?text=&docid=280768&pageIndex=0&doclang=en&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=9493645>

<sup>23</sup> Article 4.15 du RGPD : « données concernant la santé », les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

<sup>24</sup> Considérant 35 du RGPD : Les données à caractère personnel concernant la santé devraient comprendre l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée. Cela comprend des informations sur la personne physique collectées lors de l'inscription de cette personne physique en vue de bénéficier de services de soins de santé ou lors de la prestation de ces services au sens de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil (9) au bénéfice de cette personne physique; un numéro, un symbole ou un élément spécifique attribué à une personne physique pour l'identifier de manière unique à des fins de santé; des informations obtenues lors du test ou de l'examen d'une partie du corps ou d'une substance corporelle, y compris à partir de données génétiques et d'échantillons biologiques; et toute information concernant, par exemple, une maladie, un handicap, un risque de maladie, les antécédents médicaux, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée, indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic in vitro..

- Les finalités du traitement doivent être nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public ou de l'exercice de l'autorité publique.

48. Le considérant 41 apporte des éclaircissements sur la qualité de cette base légale évoquée à la première condition :

*« Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H.) ».*

49. En d'autres termes, conformément au considérant 41 du RGPD, cette base juridique ou cette mesure législative doit être claire et précise et son application doit être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la CJUE et de la Cour eur. D.H.
50. Cette exigence de prévisibilité implique que certains éléments constitutifs du traitement soient inscrits dans la mesure législative ou la base juridique, dont notamment la finalité du traitement.
51. Quant à l'exigence de nécessité (2<sup>ème</sup> condition : le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public), la Chambre Contentieuse souligne que la législation qui consacre la mission d'intérêt public ne contient souvent pas de disposition(s) spécifique(s) aux traitements de données qui sont *nécessaires* à l'exécution de ladite mission. Les responsables de traitement qui souhaitent invoquer l'article 6.1.e) du RGPD doivent dans ce cas effectuer eux-mêmes une pondération entre la nécessité du traitement pour la mission d'intérêt public qu'ils poursuivent et les intérêts des personnes concernées.
52. Il importe - en synthèse - de distinguer d'une part la mission d'intérêt public qui doit être définie par la loi (1<sup>ère</sup> condition) et d'autre part les traitements de données qui sont réalisés dans le cadre de l'exécution de cette mission d'intérêt public, lesquels traitements de données doivent être nécessaires à l'exécution de cette mission mais ne sont, ainsi qu'il vient d'être explicité, pas toujours littéralement prévus par le texte normatif confiant la mission à proprement parler (2<sup>ème</sup> condition).
53. Ainsi qu'elle l'a mentionné ci-dessus, la Chambre Contentieuse s'emploiera à vérifier si ces conditions du recours à l'article 6.1. e) du RGPD étaient réunies en l'espèce ainsi que celles de l'article 9.2. du RGPD au regard des données de santé du fils du plaignant.

Quant à la mission d'intérêt public et la qualité de la base légale (article 6.1. e) - 1<sup>ère</sup> condition)

54. La Chambre Contentieuse relève qu'il résulte des articles 1, 10 et 11 du décret du 13 octobre 2016 que la mission de la défenderesse inclut celle de fournir une aide au lien aux justiciables en aidant le proche d'un mineur qui ne vit pas avec lui à maintenir, créer ou restaurer la relation entre eux notamment en préparant et en organisant des rencontres dans un lieu adéquat, encadrées par un tiers neutre. Il ressort également de l'annexe 16 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2017 portant exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 que cette aide au lien peut intervenir à la demande du pouvoir judiciaire (point A.2.2.).
55. La Chambre Contentieuse en conclut que la défenderesse a effectivement été investie d'une mission d'intérêt public par le législateur et que la finalité des traitements de données opérés en l'espèce en exécution de la mission qui lui est légalement confiée, lue à la lumière de la demande du juge de la famille, est suffisamment établie aux termes dudit décret.

Quant à la nécessité du traitement des données du plaignant et de son fils (article 6.1. e) - 2<sup>ème</sup> condition)

56. La Chambre Contentieuse considère que l'exécution de sa mission par la défenderesse à la demande du juge en l'espèce, emporte nécessairement le traitement de données du plaignant et de son fils. La circonstance que le décret du 13 octobre 2016 et ses textes d'exécution ne précisent pas que l'organisation et la préparation des rencontres dans le cadre de l'aide au lien impliquent des traitements de données personnelles n'empêche pas la Chambre Contentieuse de considérer, avec la défenderesse, que ces traitements s'inscrivent de façon nécessaire dans l'exercice de cette mission. Ils se matérialisent dans de compte-rendu factuels à l'appui desquels la défenderesse réalise sa mission. Ces rapports viennent en soutien du cœur de son activité et il n'est pas rare dans ce cas, comme la Chambre Contentieuses l'a rappelé ci-dessus, que le législateur ne détaille pas (tous) les traitements de données que nécessite l'exercice de la mission qu'il confie.
57. Le fait qu'en revanche, le même décret détaille les données à communiquer par la défenderesse pour justifier ses subventions et le maintien de son agrément n'est pas de nature à remettre en cause ce constat ni à exclure que d'autres traitements de données - tels ceux évoqués ci-dessus qui prennent la forme des rapports de la défenderesse- soient nécessaires à sa mission au sens de l'article 6.1. e) du RGPD. La Chambre Contentieuse précise à cet égard que le RGPD prévoit également à l'article 6.1. c) qu'une obligation légale peut fonder la licéité d'un traitement de données. Contrairement aux traitements de données qui peuvent être qualifiés de « nécessaires à la réalisation d'une mission d'intérêt public » au sens de l'article 6.1. e) du RGPD, les traitements de données qui prennent appui sur l'article 6.1. c) du RGPD doivent toujours être expressément prévus par le texte légal.

58. Il résulte de surcroît à suffisance de la demande du juge de la famille que les rapports sollicités incluront nécessairement des données personnelles relatives à l'enfant puisque précisément cette demande du juge consiste, comme il a été exposé au point 6 ci-dessus à « organiser et encadrer les rencontres entre le plaignant et son enfant »<sup>25</sup>.
59. Le même jugement précise que la défenderesse devra « déposer au greffe du tribunal un rapport écrit sur le déroulement de ces rencontres ». Ici encore, la défenderesse pouvant conformément à l'annexe 16 déjà citée, être appelée à intervenir à la demande du pouvoir judiciaire (point A.2.2.), la Chambre Contentieuse est d'avis que la défenderesse pouvait à bon droit s'appuyer tant sur le décret que sur le jugement civil qui la désignait pour communiquer au tribunal des données à caractère personnel du plaignant et de son fils sous la forme d'un rapport.
60. La question de savoir si, comme le prétend le plaignant, le mandat du juge n'aurait jamais dû être prononcé et était intrinsèquement illicite et anticonstitutionnel ne ressort pas de la compétence de l'APD (ni de la Chambre Contentieuse) telle que prévue par le RGPD (articles 55 et s.) et l'article 4 de la LCA. L'APD n'est ni un juge d'appel des décisions judiciaires ni un juge constitutionnel.
61. S'agissant du traitement de données de santé du fils du plaignant, la Chambre Contentieuse est, à l'appui des considérations qui suivent aux points 62 et 63 ci-dessous, d'avis que la défenderesse pouvait, outre l'article 6.1. e) du RGPD, s'appuyer sur l'article 9.2. g) du RGPD qui lève l'interdiction du traitement des catégories particulières de données (dont celles relatives à la santé) « *lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ».
62. En l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'il résulte à la fois de la mission confiée à la défenderesse par le décret du 13 octobre 2016 et de son arrêté d'exécution ainsi que du jugement du tribunal de la famille que le traitement des données de santé du fils du plaignant est autorisé pour un motif d'intérêt public important. Ce « motif d'intérêt public important » existe donc bien « sur la base du droit d'un Etat membre », lequel « droit » répond aux exigences de qualité requises par l'article 9.2. g) du RGPD.

Pour autant que de besoin et parce que le plaignant semble conclure que les conditions de l'article 8.1 de la LTD ne seraient pas satisfaites en l'espèce, la Chambre Contentieuse précise que si l'article 8.1 de la LTD donne en effet exécution à l'article 9.2. g) du RGPD et liste quelques hypothèses dans lesquelles

---

<sup>25</sup> L'annexe 16 évoque spécifiquement la tenue de réunion avec le mineur (point C.2.3.).

un motif d'intérêt public important lève l'interdiction de traitement des catégories particulières de données, cette liste de l'article 8.1 de la LTD n'est pas exhaustive. Le « motif d'intérêt public important » dont question à l'article 9.2. g) du RGPD peut résulter d'autres législations belges que la LTD.

Une mission d'intérêt public (aide au lien au justiciable) a été confiée à la défenderesse par le législateur communautaire (décret du 13 octobre 2016). Les traitements de données personnelles du plaignant et de son fils qu'opère la défenderesse, à la demande du tribunal, en exécution de cette mission trouvent leur fondement à l'article 6.1. e) du RGPD lu à la lumière desdits décret et jugement (voy. supra). Parmi les données traitées figurent des données relatives à la santé de l'enfant du plaignant que la défenderesse est, de l'avis de la Chambre Contentieuse, autorisée à traiter en l'espèce dès lors que leur traitement est nécessaire pour un motif d'intérêt public important au sens de l'article 9.2. g) du RGPD. Ce **motif trouve également son fondement dans la mission confiée à la défenderesse, lue à la lumière du jugement du tribunal de la famille** et consistant à fournir au juge, dans l'intérêt de l'enfant, un compte-rendu fidèle des rencontres entre le plaignant et son enfant dans le cadre de l'aide au lien, des éléments de la santé de l'enfant pouvant se révéler lors de ces rencontres<sup>26</sup>.

Autoriser le traitement de données de santé dans ce cas est **proportionné à l'objectif poursuivi par la norme**, s'agissant de la mise en place d'une aide au lien sous la forme de rencontres et impliquant la relation factuelle fidèle de la rencontre organisée par la défenderesse destinée à informer le magistrat mandant.

L'essence même du droit à la protection des données du fils du plaignant qui **conserve les droits que lui confère le RGPD** au regard de ces traitements de données n'est pas remis en cause par le texte du décret.

Des **garanties** existent de par la loi au titre de mesures de sauvegarde des droits fondamentaux et de l'intérêt du fils du plaignant telles que (1) le fait que les partenaires d'aide au lien telle la défenderesse sont agréés sur la base de conditions spécifiques incluant le respect de la réglementation en matière de protection des données (article 18, 7° du décret du 13 octobre 2016) et que cet agrément est limité dans le temps (article 17 du décret du 13 octobre 2016); (2) l'obligation de confidentialité et le secret professionnel auxquels sont tenus le personnel de la défenderesse (article 51 du décret du 13 octobre 2016), (3) le fait que seul le magistrat mandant (hormis les parents et leurs conseils) est destinataire du/des rapports (comme le permet le décret de 2016 – voy. par exemple le point 2.2. de l'annexe 16 déjà citée et comme le prévoit le jugement) ainsi que (4) la possibilité, comme la défenderesse en a fait part au plaignant, de faire valoir des observations quant au contenu

---

<sup>26</sup> Voy. en outre le point C.2.2. de l'annexe 16 déjà citée qui mentionne la mise en œuvre des conditions particulières de prise en charge du mineur.

et conséquences d'un tel rapport devant un magistrat dans le cadre de la procédure judiciaire lequel magistrat peut également connaître de questions de protection des données personnelles.

63. Quant à la **nécessité du traitement** desdites données en l'espèce, outre le fait que les difficultés de déglutition de l'enfant du plaignant sont évoquées par ce dernier lui-même, la défenderesse se doit de mentionner le déroulé complet de la rencontre. Le plaignant ne rapporte en outre aucun élément qui permettrait à la Chambre Contentieuse de conclure que les données traitées n'auraient pas été nécessaires à la satisfaction de ce motif d'intérêt public important dans l'exercice de la mission de la défenderesse.
64. En **conclusion sur ce point**, la Chambre Contentieuse décide que les conditions de l'article 9.2. g) du RGPD étaient satisfaites en l'espèce. L'article 9.2. g) du RGPD étant mobilisé, la Chambre Contentieuse rappelle à la défenderesse les obligations prévues à l'article 8.2 de la LTD<sup>27</sup> en cas de traitement de catégories particulières de données.

Conclusion

65. En conclusion, la Chambre Contentieuse considère que les conditions tant de l'article 6.1. e) que de l'article 9.2. g) du RGPD ont été satisfaites et **qu'aucun manquement tiré de l'absence de base de licéité des traitements de données (de santé) ni du plaignant ni de son fils ne peut être reproché à la défenderesse.**
66. En réponse à l'argument soulevé par le plaignant au regard de **l'article 8.1 du RGPD<sup>28</sup> – comme de l'article 7 de la LTD qui le met en œuvre –, la Chambre Contentieuse conclut que ces articles ne sont pas d'application.**
67. En effet, l'article 8.1. du RGPD s'applique **uniquement lorsque le traitement est fondé sur le consentement (article 6.1. a) du RGPD)**. Ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la Chambre Contentieuse vient de valider le fait que le traitement des données personnelles dénoncé, en ce compris celles du fils du plaignant de moins de 13 ans, **s'appuie sur l'article 6.1. e) du RGPD** (matérialisé par le décret du 13 octobre 2016) **et non sur le consentement du plaignant.**
68. Surabondamment, la Chambre Contentieuse ajoute que **la condition tenant au fait qu'il doit s'agir d'un traitement lié à l'offre directe de services de la société de l'information à un**

---

<sup>27</sup> Article 8 § 2 LTD. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

<sup>28</sup> Voy. Également Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 05/2020 relatives au consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, points 125 et suivants : [https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb\\_guidelines\\_202005\\_consent\\_fr.pdf](https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf)

**enfant n'est pas plus satisfaite.** Afin de déterminer la portée du terme « service de la société de l'information » dans le RGPD, l'article 4.25 du RGPD fait référence à l'article 1.1.b) de la directive (UE) 2015/1535<sup>29</sup>, qui définit le « service de la société de l'information » comme :

*« Tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services. Aux fins de la présente définition, on entend par: i) 'à distance', un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes; ii) 'par voie électronique', un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques; iii) 'à la demande individuelle d'un destinataire de services', un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.»*

69. En l'espèce, la défenderesse ne preste pas de service à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services. Elle consigne par écrit le déroulé de rencontres physiques dans le cadre de sa mission d'aide au lien. Le fait que ses rapports soient dactylographiés n'est pas de nature à qualifier son activité de « service de la société de l'information ». Ses rapports contenant des données à caractère personnel viennent en soutien du cœur de sa mission qui est de favoriser l'aide au lien par des rencontres en personne, en l'espèce entre le plaignant et son fils. De même, le magistrat à qui la défenderesse communique ses rapports, fut-ce par la voie électronique le cas échéant, n'est pas un destinataire demandeur de tel « service » puisqu'il n'y a en l'espèce pas de « service de la société de l'information » tel que défini par le RGPD.
70. Sans en tirer aucune conclusion quant à l'existence d'une violation, la Chambre Contentieuse **s'interroge sur la pratique de la défenderesse qui consiste à faire signer un consentement à la personne concernée** quant au traitement de ses données à caractère personnel (voy. supra point 15) dans l'hypothèse, comme celle cas d'espèce, où lesdits traitements de données sont la résultante d'une mission confiée à la défenderesse par le juge dans le respect de la mission décrétable qui lui a été confiée. Si la personne concernée n'a d'autre choix que de se conformer audit jugement, le caractère libre du consentement (tel que requis par l'article 6.1. a) lu conjointement avec l'article 4.11 du RGPD) ainsi recueilli est questionnable. La Chambre Contentieuse relève toutefois que le document fournit également des éléments d'information aux personnes concernées ce qui donne à penser à la Chambre Contentieuse qu'il s'agit d'un document de type informatif. La Chambre Contentieuse est d'avis que ce document ne remet pas en cause l'intervention de la défenderesse sur la base de l'article 6.1. e) du RGPD comme explicité plus haut. Il importe

---

<sup>29</sup> Voir note 21 ci-dessus.

toutefois de ne pas créer de confusion dans le chef des personnes concernées quant à la base de licéité mobilisée, celle-ci emportant des conséquences pour ces dernières en termes de droits.

### **II.3. Quant à l'absence de suite donnée à la demande de rectification du plaignant (article 16 du RGPD)**

#### **II.3.1. Position des parties**

##### Position du plaignant

71. Le **plaignant** estime qu'il suffit de comparer les rapports produits avec sa demande pour, comprend la Chambre Contentieuse, se rendre compte qu'il entend bien contester l'exactitude des données et non demander de simples reformulations. Il ajoute que la défenderesse ne peut invoquer que ce soit un autre intervenant (soit le tribunal de la famille) qui rectifie les données traitées par le partenaire de l'aide au lien. Enfin, le plaignant s'appuie sur le fait, ainsi qu'il a été mentionné au regard de la discussion relative à la licéité des traitements (titre II.2.), que le « reporting » opéré par la défenderesse est illégal et anticonstitutionnel. Il plaide également que l'absence de limitation à son droit à la rectification en vertu de l'article 14.3. de la LTD<sup>30</sup> l'autorise *de facto* à prétendre à ce droit.

##### Position de la défenderesse

72. La **défenderesse** souligne que le plaignant ne remet aucunement en cause l'exactitude des informations qu'elle relate dans ses rapports. Demander que l'un ou l'autre terme du rapport soit remplacé par d'autres, qu'une phrase soit reformulée ou que des précisions et détails soient ajoutés sans que le sens du rapport ne s'en trouve modifié ne remet nullement en cause l'exactitude des données traitées.
73. La **défenderesse** plaide par ailleurs que le plaignant n'apporte aucune preuve de l'inexactitude des données litigieuses alors que le texte de l'article 16 du RGPD prévoit explicitement que la rectification peut être obtenue au regard de données qui sont inexactes.
74. La défenderesse relève enfin à toutes fins utiles qu'à plusieurs reprises, elle a rappelé au plaignant qu'il disposait du droit de soumettre ses observations au tribunal de la famille afin de faire rectifier les informations du rapport qu'il jugerait inexactes. La défenderesse a précisé qu'elle pouvait envoyer les remarques du plaignant au tribunal si tel était son souhait.
75. **En conclusion**, la défenderesse défend **qu'il était justifié qu'elle ne fasse pas droit à la demande de rectification** du plaignant. L'article 16 du RGPD n'a donc pas été violé.

---

<sup>30</sup> Voy. Infra aux points 85-87 de la décision pour le contenu de l'article 14.3. de la LTD.

### II.3.2. Appréciation de la Chambre Contentieuse

76. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 16 du RGPD qui consacre le droit de rectification énonce ce qui suit :
- « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes<sup>31</sup>. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire ».*
77. Il ressort de la plainte et des pièces du dossier (points 11 et 14) que le plaignant souhaite rectifier certains passages des rapports rédigés par la défenderesse qui relatent ses rencontres avec son fils (dans sa demande visée au point 11 ci-dessus, le plaignant dénonce des données « incorrectes »). Cette relation factuelle comportant des données à caractère personnel le concernant ainsi que son fils mineur (voy. points 26 et s.), le plaignant est habilité à exercer les droits que lui confèrent les articles 15 à 22 du RGPD, y compris le droit à la rectification prévu par l'article 16.
78. L'article 16 du RGPD est étroitement lié au principe d'exactitude données consacré à l'article 5.1.d) du RGPD<sup>32</sup>.
79. Son application présuppose dans son premier volet (première phrase) que les données à caractère personnel de la personne concernée soient inexactes. La Chambre Contentieuse ne dispose d'aucun élément lui permettant d'apprécier l'exactitude ou l'inexactitude des éléments des rapports 1 et 5 concernés qui relatent des faits intervenus en présence des parties. Le plaignant n'apporte en effet aucune preuve à la Chambre Contentieuse permettant d'étayer sa demande de rectification. Partant, la Chambre Contentieuse juge qu'il ne lui **est pas possible de constater un quelconque manquement à l'article 16 du RGPD dans le chef de la défenderesse** et donc a fortiori de lui ordonner de donner suite à la demande de rectification du plaignant.
80. A la lecture des demandes communiquées par le plaignant (voy. point 14), la Chambre Contentieuse constate par ailleurs que pour nombre d'entre-elles, ce sont des demandes de précisions, d'ajouts ou de reformulation qui ne remettent pas en cause l'exactitude de ce qui a été consigné.
81. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a répondu au plaignant dans le délai prescrit par l'article 12.4. du RGPD applicable en cas de refus de donner suite à une demande

---

<sup>31</sup> C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

<sup>32</sup> Article 5.1. d) du RGPD : Les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude).

de rectification. La défenderesse a, le 8 juin 2022, adressé une réponse motivée à la demande du 1<sup>er</sup> juin 2022 du plaignant, soit dans le délai d'un mois prescrit par ledit article 12.4. du RGPD (points 11-12 ci-dessus). La Chambre Contentieuse rappelle qu'outre le respect du délai de réponse dans le mois et la mention des motifs de refus, l'article 12.4 du RGPD<sup>33</sup> requiert que le responsable de traitement mentionne au destinataire de ladite réponse la possibilité d'introduire une plainte (réclamation – article 77 du RGPD) auprès d'une autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel (article 79 du RGPD).

82. La Chambre Contentieuse ajoute qu'un responsable de traitement ne peut, comme le souligne le plaignant, se soustraire à son obligation de rectification en renvoyant la personne concernée (en l'espèce le plaignant) au destinataire final des données, même si celui-ci l'a désigné pour exécuter une mission emportant lesdits traitements de données. Ce n'est toutefois pas ce qui s'est passé en l'espèce. Si des données des rapports s'étaient avérées inexactes, la défenderesse aurait, en sa qualité de responsable de traitement, dû les rectifier. Elle a jugé que ce n'était pas le cas en l'espèce et répondu le 8 juin 2022 en ce sens au plaignant soulignant qu'elle relatait factuellement de ce qui avait eu lieu. Elle a, **en sus**, indiqué au plaignant qu'il pouvait contester le contenu du rapport devant le tribunal dans le cadre de la procédure judiciaire. Ce faisant, la défenderesse ne s'est donc pas soustraite à son obligation de rectification en renvoyant le plaignant vers le tribunal de la famille. Elle a en premier lieu motivé son refus de manière satisfaisante. La défenderesse n'a certes pas littéralement fait état de l'absence d'inexactitude des données mais la Chambre Contentieuse est d'avis qu'en indiquant que les rapports relataient fidèlement les faits et en reconnaissant l'application du RGPD via la référence aux bases de licéité notamment, cette motivation est satisfaisante dans le cas d'espèce.
83. La Chambre Contentieuse écarte par ailleurs l'argument du plaignant qui défend que dès lors que les limitations admises par l'article 14.3 LTD au droit de rectification ne s'appliquent pas à la défenderesse, il était nécessairement fondé à obtenir les rectifications demandées.
84. L'article 14.3. de la LTD doit être lu conjointement avec l'article 14.1 de la LTD aux termes duquel « *en application de l'article 23 du Règlement [lisez le RGPD], les articles 12 à 22 [dont l'article 16 du RGPD dont question ici] et 34 du Règlement, ainsi que le principe de transparence du traitement visé à l'article 5 du Règlement ne s'appliquent pas aux traitements de données émanant directement ou indirectement des autorités judiciaires, des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, de la Cellule de Traitement des Informations Financières, de l'Administration générale des*

---

<sup>33</sup> Article 12.4 du RGPD: 4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

*douanes et accises, et de l'Unité d'information des passagers visés au titre 2, à l'égard : 1° des autorités publiques, dans le sens de l'article 5 de la présente loi, auxquelles les données ont été transmises par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance et 2° d'autres organes et des organismes auxquelles les données ont été transmises par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ».*

85. L'article 14.3 de la LTD précise quant à lui que « ces limitations ne s'appliquent qu'aux données traitées initialement pour les finalités visées à l'article 27 de la présente loi », soit à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.
86. La Chambre Contentieuse énonce à cet égard que s'il se voit certes reconnaître un droit de rectification en exécution de l'article 16 du RGPD, le plaignant n'en devait pas moins **se trouver dans les conditions d'application de cet article** pour obtenir une rectification ce qui, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, n'était pas le cas en l'absence (de preuve de) d'inexactitude des données traitées. La circonstance que d'éventuelles limitations à ce droit - par ailleurs autorisées pour des instances relevant du titre II de la LTD inapplicable in casu - ne pourraient pas être invoquées par la défenderesse, ne font pas du droit de rectification du plaignant un droit inconditionnel ou absolu. Les conditions d'application de l'article 16 du RGPD subsistent et elles n'étaient, comme il a été démontré plus haut, pas satisfaites en l'espèce.
87. En conclusion sur ce point, la Chambre Contentieuse constate comme elle l'a fait au point 79 ci-dessus, **que l'article 16 du RGPD n'a pas été violé** par la défenderesse.

#### II.4. Quant à l'absence de suite donnée à la demande d'effacement du plaignant (article 17 du RGPD)

##### II.4.1. Position des parties

###### Position du plaignant

88. En conséquence de **l'illicéité des traitements** de données opérés par la défenderesse (voy. supra), **le plaignant estime que, nécessairement, les dites données devaient être effacées** en application de l'article 17 du RGPD.

###### Position de la défenderesse

89. La **défenderesse** expose que le traitement n'étant pas illicite puisque fondé sur une base de licéité valable et conforme au droit applicable d'une part (titre II.2.) et les données n'étant pas erronées d'autre part (titre II.3), le plaignant ne disposait d'**aucun motif au sens de l'article 17.1 du RGPD** lui permettant de solliciter que ses données soient effacées.

90. La défenderesse s'appuie en outre sur **l'article 17.3.b) du RGPD** qui prévoit explicitement que :

« Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire : (...) (b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

91. La défenderesse trouve dans l'article 17.3 b) du RGPD une double raison d'avoir refusé l'effacement des données. D'une part elle conclut qu'en conséquence de sa mission d'intérêt public, le plaignant ne dispose d'aucun droit à l'effacement des données traitées dans le cadre des rencontres entre le parent et son enfant demandées par le tribunal. D'autre part, elle ajoute que même si la défenderesse devait permettre au plaignant d'exercer son droit à l'effacement, *quod non*, elle ne pourrait procéder à pareil effacement car elle est tenue à une obligation légale qui s'oppose à l'effacement des données, ce en application de l'article 21 du Décret du 13 octobre 2016 déjà cité.

- Ledit article 21 prévoit que « à la demande de l'administration, le partenaire fournit à cette dernière toute information relative à l'exécution de la mission, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ».
- Aux termes de l'article 21/1 de ce même décret il est prévu ce qui suit :

« §1. Dans le cas de l'application de l'article 21, afin de contrôler l'exécution des missions par les partenaires, les catégories de données traitées par catégories de personnes concernées sont les suivantes :

1° (...)

2° justiciables :

- Les données d'identification
- Les données relatives aux caractéristiques personnelles
- Les données sur la composition de ménage
- Les données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du RGPD

§ 3. Le gouvernement arrête la liste des données visées aux paragraphes 1 et 2, les durées de conservation ainsi que les modalités de communication vers les personnes concernées »<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires, M.B., 1<sup>er</sup> février 2023, article 12.

92. La défenderesse ajoute que les durées de conservation visées à l'article 21/1 précité se trouvent dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret, en son article 50/2.2 qui précise que les données sont conservées pendant 13 ans.
93. L'article 15 de l'arrêté d'exécution du 17 mai 2017 oblige par ailleurs le partenaire à tenir à la disposition de l'administration les documents qui permettent le contrôle de l'exécution des actions, activités et tâches permettant la réalisation de la mission. La notion large de « documents » à laquelle renvoie cet article confirme à nouveau selon la défenderesse son obligation de conserver pour des durées relativement longues toutes les données traitées en lien avec l'exécution de la mission qui lui est confiée par le décret ou par le mandat judiciaire.
94. Enfin, la défenderesse indique qu'elle est également tenue de justifier les subventions qui lui sont accordées en transmettant mensuellement au moins les informations suivantes : la mission et les prestations concernées, le nombre total de prise en charge par type de justiciable, les dates de début et le cas échéant, de clôture de prise en charge (article 34 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 déjà cité).
95. En conclusion, la défenderesse estime qu'il était justifié dans son chef de ne pas avoir fait droit à la demande d'effacement du plaignant. L'article 17 du RGPD n'a donc pas été violé.

#### **II.4.2. Appréciation de la Chambre Contentieuse**

96. La Chambre Contentieuse rappelle qu'aux termes de l'article 17.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel la concernant d'une part et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique d'autre part :
- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
  - b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
  - c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;

- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

97. La Chambre Contentieuse décide sur la base de ses précédents constats qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à la défenderesse un manquement à l'article 17.1 d) du RGPD que semble mobiliser le plaignant du fait de traitements de données erronées (voy. supra titre II.3.) ou sans base de licéité (voy. supra – titre II.2).
98. La Chambre Contentieuse ne souscrit cependant pas à l'affirmation formulée par la défenderesse dans ses conclusions de synthèse selon laquelle, dès lors que traitement ne serait pas illicite (article 17.1. d) du RGPD), aucun motif de l'article 17.1 du RGPD ne pourrait être mobilisé. Sur le plan des principes, d'autres hypothèses étaient susceptibles d'être à tout le moins considérées par la défenderesse telles celles prévues à l'article 17.1. a) ou à l'article 17.c) du RGPD. Cependant, la Chambre Contentieuse **souscrit à l'argumentation selon laquelle la défenderesse disposait en toute hypothèse d'un motif de dérogation à son éventuelle obligation d'effacement en exécution de l'article 17.3 b) du RGPD.**
99. La Chambre Contentieuse relève à cet égard que la défenderesse a, le 8 juin 2022, répondu en ce sens à la demande du 1er juin du plaignant, soit dans le respect du délai d'un mois prescrit par l'article 12.4. du RGPD applicable en cas de refus de donner suite à une demande fondée sur l'article 17 du RGPD. La défenderesse a ainsi motivé dans le délai qu'elle ne pouvait procéder à l'effacement compte tenu de son obligation d'archivage et de justification quant aux subventions reçues, toutes deux requises par la loi (point 12). Comme elle l'a fait au point 83 ci-dessus, la Chambre Contentieuse rappelle qu'outre le respect du délai de réponse dans le mois et la mention des motifs de refus, l'article 12.4 du RGPD requiert que le responsable de traitement mentionne au destinataire de ladite réponse la possibilité d'introduire une plainte (réclamation – article 77 du RGPD) auprès d'une autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel (article 79 du RGPD).
100. S'agissant de l'article 21/1 du décret du 13 octobre 2016 invoqué par la défenderesse, la Chambre Contentieuse relève comme le soulève le plaignant, que celui-ci n'était pas d'application au moment des faits. Cet article a en effet été introduit, comme le mentionne par ailleurs la défenderesse en note 17 de ses conclusions, par l'article 12 du décret du 1er

décembre 2022 modifiant le décret du 13 octobre 2016. Il n'est, sauf exceptions non applicables en l'espèce, entré en vigueur que le 1er mai 2023.

101. Quant aux articles 15 et 34 de l'arrêté du gouvernement du 17 mai 2017, la Chambre Contentieuse note qu'ils étaient tous les deux d'application au moment des faits. Il en découle une obligation de mise à disposition de l'administration des documents qui permettent le contrôle de l'exécution des actions, activités et tâches permettant l'exécution de sa mission par la défenderesse (article 15) ainsi que la communication d'information administratives destinées à permettre le calcul de son subventionnement (article 34).
102. La Chambre Contentieuse partage le point de vue de la défenderesse selon lequel l'article 15 du décret renvoie à une notion large de ce qu'il faut entendre par « document ». En l'espèce et en toute hypothèse, la Chambre Contentieuse est d'avis que si possiblement tous les documents émis par la défenderesse dans le cadre de l'exécution de sa mission ne doivent pas être archivés ou conservés tels quels dans le respect de ses obligations d'archivage et du RGPD, les documents tels les rapports émis à l'attention du juge de la famille comme en l'espèce sont tout à fait essentiels et ne pouvaient assurément, dans le cas d'espèce, être supprimés dès le 8 juin 2022 (date de la demande du plaignant) alors même qu'ils n'avaient été remis au juge que le 15 mai 2021, soit un peu plus d'un an auparavant.
103. La Chambre Contentieuse en conclut que la défenderesse était fondée à invoquer l'article 17.3 b) du RGPD et que partant, **l'article 17 du RGPD n'a pas été violé.**

### **III. Mesures correctrices et sanctions**

104. Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
  - 2° ordonner le non-lieu ;
  - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
  - 4° proposer une transaction ;
  - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes ;
  - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;
  - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
  - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
  - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données

105. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 100, 1° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

106. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>35</sup> et de :

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données (APD) telles que spécifiées et illustrées dans sa Politique de classement sans suite<sup>36</sup>.

107. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs, ces derniers (respectivement, le/les motif(s) de classement sans suite technique et le/les motifs de classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>37</sup>.

108. Aux termes de la présente décision, la Chambre Contentieuse **décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique dès lors qu'elle a décidé en conclusion des titres II.2, II.3 et II.4 ci-dessus que la défenderesse ne s'était rendue coupable d'aucun manquement au RGPD en l'espèce.**

---

<sup>35</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>36</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>37</sup> Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

## IV. Publication de la décision

### IV.1. Position des parties

109. La défenderesse demande, à titre principal que la décision de la Chambre Contentieuse ne soit pas publiée. A titre subsidiaire, elle demande que la décision publiée soit expurgée de toute référence permettant de l'identifier.
110. Le **plaignant** est d'avis que la décision à intervenir doit être publiée.

### IV.2. Appréciation de la Chambre Contentieuse

111. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.
112. La Chambre Contentieuse ne peut en effet faire droit la demande de la défenderesse de ne pas publier la présente décision.
113. Conformément à sa Politique en matière de publication de ses décisions<sup>38</sup>, la Chambre Contentieuse publie chacune de ses décisions dans un objectif de transparence administrative, laquelle transparence est requise compte tenu tant de ses missions comme autorité de contrôle de protection des données (article 57.1. b) et d) lu conjointement avec l'article 51 du RGPD) que de sa qualité d'autorité administrative soumise aux principes de bonne administration. C'est à ces titres que la présente décision est publiée. A cet égard, la Chambre Contentieuse prend soin de faire figurer la motivation de sa décision quant à la publication de celle-ci sous la rubrique « Publication » et non sous la rubrique « Quant aux mesures correctrices et sanctions ».
114. Cette publication tend également à donner de la visibilité au travail de l'APD (rôle d'information et de sensibilisation vis-à-vis des entreprises et des citoyens, en ce compris de la presse), travail dont elle doit par ailleurs rendre compte publiquement (tant à l'égard des décideurs politiques que du grand public). Le caractère d'autorité administrative indépendante de l'APD, ainsi que ses missions et pouvoirs étendus, justifient en effet qu'elle doive rendre compte publiquement de ses activités et permettre à tout un chacun d'accéder de manière aisée et transparente à ses prises de position. Finalement, une des missions de la Chambre Contentieuse est également de constituer une jurisprudence cohérente. A cette

---

<sup>38</sup> Autorité de protection des données, Chambre Contentieuse, Politique de publication des décisions de la Chambre Contentieuse du 23 décembre 2020 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

fin et pour que le public intéressé puisse se l'approprier, il est indispensable qu'elle publie ses décisions, en ce compris la présente.

115. Comme souligné dans sa Politique précitée, à la différence de la publication de la décision au titre de « sanction », la question de l'identification des parties est moins importante dans le cadre de la publication à des fins de transparence comme en l'espèce. L'objectif recherché peut en effet être atteint que les parties soient identifiées ou non. La Chambre Contentieuse n'en précise pas moins que néanmoins, la publication des données d'identification des personnes morales se justifie parfois dans un but d'intérêt général, en raison de la place du responsable de traitement dans la société, de l'importance de la décision pour le grand public ou simplement pour permettre la compréhension de la décision.
116. En l'espèce, l'identification de la défenderesse comme « partenaire apportant de l'aide au justiciable sous la forme d'aide au lien » est nécessaire à la bonne compréhension de la décision, en particulier car la question de la base licéité des traitements de données opérés y est discutée et que, la Chambre Contentieuse s'appuyant sur l'article 6.1. e) du RGPD, la mention du texte légal spécifiquement applicable à la défenderesse s'impose. Cette catégorisation de la défenderesse est nécessaire à la matérialisation de l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication de ses décisions de la Chambre Contentieuse sans pour autant que la défenderesse ne doive être directement identifiée.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de **classer la plainte sans suite** en application de l'article 100, 1<sup>o</sup> de la LCA.

Conformément à l'article 108, §1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>39</sup>. La requête interlocutoire doit être

<sup>39</sup> La requête contient à peine de nullité :

- 1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an ;
- 2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5<sup>o</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.<sup>40</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>40</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.